

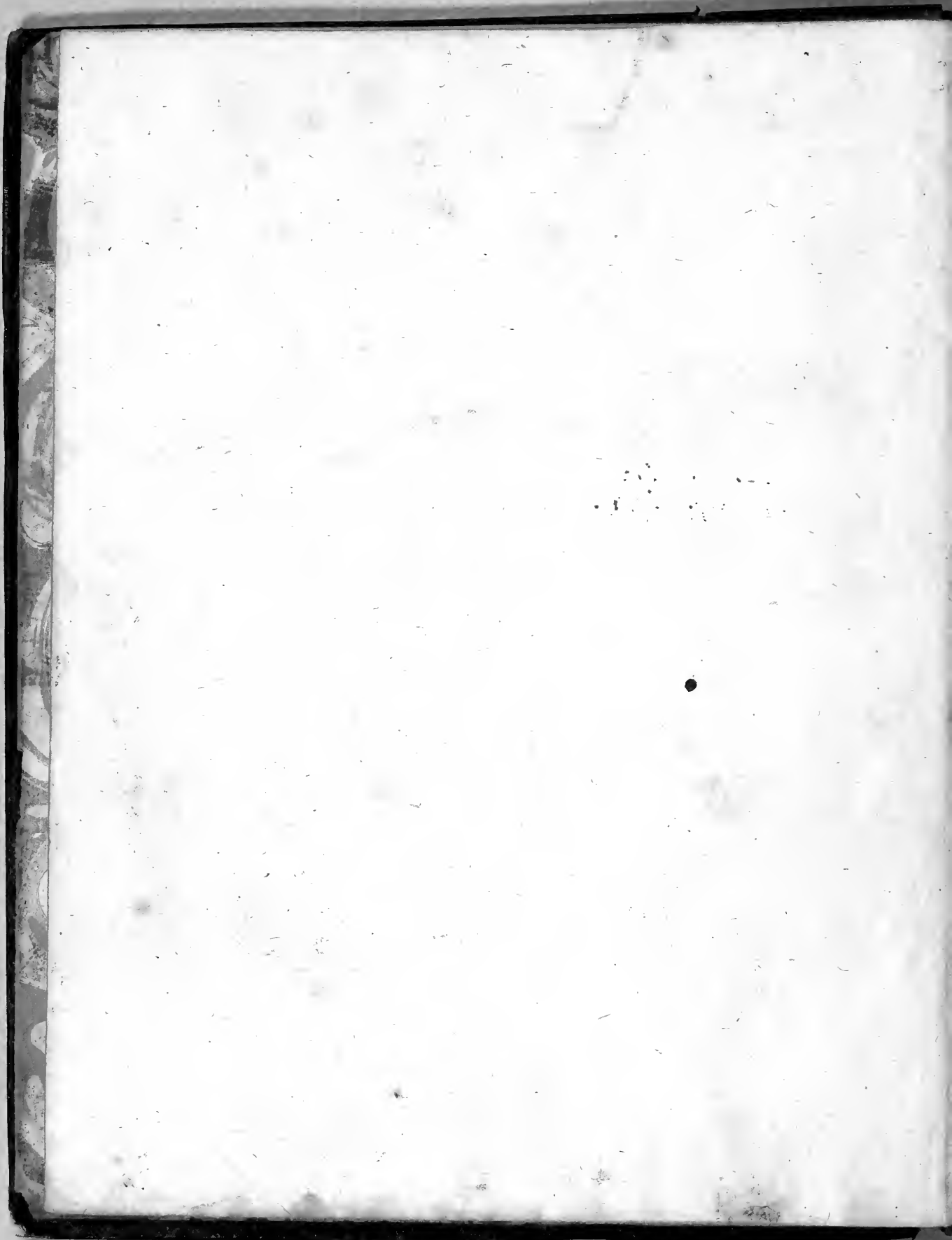
A. 2. 06



John Carter Brown
Library
Brown University

*The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library*





Recueil de Différentes ordonnances, que j'ai recueillies
à St. Dominique pendant le séjour que j'y ai fait
dans les années 1777, 1778, et 1779. Concernant presque
toute la milice, la finance, et la police de la dite
Colonie, mes sont des matériaux de la plus grande
authenticité pour la mémoire que j'ai composée
sur la Réforme de cette Colonie rétabliement
à l'artillerie.

Inventaire ord.^{re} de la
Marine sur 2^e f. 47.

Mareschal. Cite au Capit.
Régul de l'artillerie.
Régul de Metz. 1740.

DONNÉ au Cap, sous les sceaux de nos armes & les contrescings de nos Secrétaires, le quatre Décembre mil sept cent soixante-dix-sept

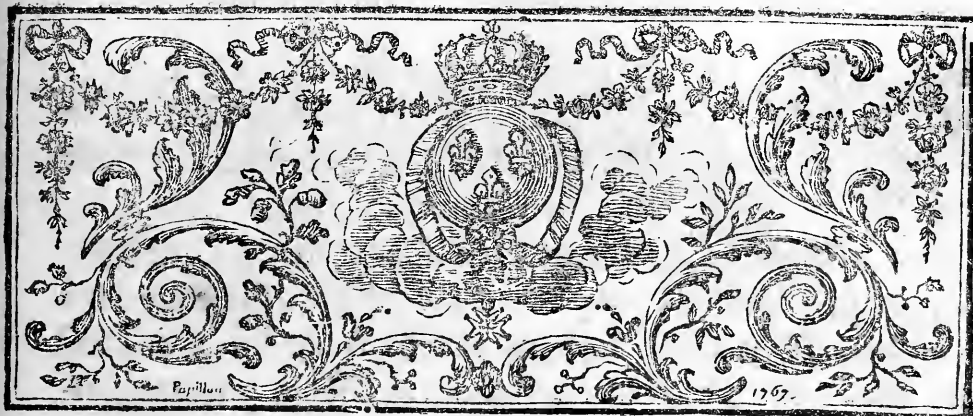
Signé, D'ARGOUT & DE VAIVRE.

Ensuite sont deux cachets en cire rouge, & au-dessous est écrit : Par M. le Général. Signé, CHARDIN.
Par M. l'Intendant. Signé, DE VERVILLE.

Enregistré au Greffe de l'Intendance, le quatre Décembre mil sept cent soixante-dix-sept, par moi Greffier en chef par interim, soussigné. Signé, PYOT.

Enregistré a été le Règlement ci-dessus & des autres parts au Greffe du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, par nous Greffier en chef d'icelui soussigné, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera ; & copies d'icelui dûment collationnées, ensemble du présent Arrêt, envoyées à la diligence du Procureur-Général du Roi, dans toutes les Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement registrées, lues, publiées & affichées à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi èsdites Sénéchaussées, qui seront tenus d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, au desir de son Arrêt de ce jour. Au Port-au-Prince, en Conseil, le dix Décembre mil sept cent soixante dix-sept. Signé au registre, PRIEUR, Greffier.

Collationné, PRIEUR, Greffier.

Wroth
1875a

DÉCLARATION DU ROI, POUR LA POLICE DES NOIRS.

Du 9 Août 1777.

Extrait des Registres du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par nos Lettres-Patentes du 3 Septembre dernier, nous avons ordonné qu'il seroit surcis au jugement de toutes causes ou procès concernant l'état des Noirs de l'un ou de l'autre sexe que les Habitans de nos Colonies ont amenés avec eux en France pour leur service: Nous sommes informés

A

*Recu le 21 Janvier
1778
Ses
1875-1875
les autres indices*

aujourd'hui , que le nombre des Noirs s'y est tellement multiplié , par la facilité de la communication de l'Amérique avec la France , qu'on enleve journellement aux Colonies cette portion d'hommes , la plus nécessaire pour la culture des terres , en même temps que leur séjour dans les villes de notre Royaume , sur tout dans la capitale , y cause les plus grands désordres ; & lorsqu'ils retournent dans les Colonies , ils y portent l'esprit d'indépendance & d'indocilité , & y deviennent plus nuisibles qu'utiles. Il nous a donc paru qu'il étoit de notre sagesse de déférer aux sollicitations des Habitans de nos Colonies , en défendant l'entrée de notre Royaume à tous les Noirs. Nous voulons bien cependant ne pas priver ceux desdits Habitans que leurs affaires appellent en France , du secours d'un domestique noir pour les servir pendant la traversée ; à la charge toutefois que lesdits domestiques ne pourront sortir du Port où ils auront été débarqués , que pour retourner dans la Colonie d'où ils auront été amenés ; nous pourrions aussi à l'état des domestiques noirs qui sont actuellement en France ; enfin , nous concilierons par toutes ces dispositions le bien général de nos Colonies , l'intérêt particulier de leurs Habitans & la protection que nous devons à la conservation des mœurs & du bon ordre dans notre Royaume. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant , de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons par ces présentes , signées de notre main , dit , déclaré & ordonné , disons , déclarons & ordonnons , voulons & nous plait ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Faisons défenses expresses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, même à tous étrangers, d'amener dans notre Royaume, après la publication & enrégistrement de notre présente Déclaration, aucun Noir, Mulâtre, ou autres Gens de Couleur, de l'un & de l'autre sexe, & de les y retenir à leur service; le tout à peine de trois mille livres d'amende, même de plus grande peine s'il y écheoit.

I I.

Défendons pareillement, sous les mêmes peines, à tous Noirs, Mulâtres ou autres Gens de Couleur, de l'un ou de l'autre sexe, qui ne seroient point en service, d'entrer à l'avenir dans notre Royaume, sous quelque cause & prétexte que ce soit.

I I I.

Les Noirs ou Mulâtres qui auroient été amenés en France, ou qui s'y seroient introduits depuis ladite publication, seront, à la requête de nos Procureurs ès Sieges des Amirautés, arrêtés & reconduits dans le Port le plus proche, pour être ensuite embarqués pour nos Colonies à nos frais, suivant les ordres particuliers que nous ferons expédier à cet effet.

I V.

Permettons néanmoins à tout Habitant de nos Colonies, qui voudra passer en France, d'embarquer avec lui un seul Noir ou Mulâtre, de l'un ou de l'autre sexe, pour le servir pendant la traversée, à la charge de le remettre, à son arrivée dans le Port, au Dépôt qui sera à ce destiné par nos ordres, & y demeurer jus-

qu'à ce qu'il puisse être rembarqué. Enjoignons à nos Procureurs des Amirautés du Port où lesdits Noirs auroient été débarqués, de tenir la main à l'exécution de la présente disposition, & de les faire rembarquer sur le premier vaisseau qui fera voile dudit Port pour la Colonie de laquelle ils auroient été amenés.

V.

Les Habitans desdites Colonies qui voudront profiter de l'exception contenue en l'Article précédent, seront tenus, ainsi qu'il a toujours été d'usage dans nos Colonies, de consigner la somme de mille livres argent de France, es mains du Trésorier de la Colonie, qui s'en chargera en recette, & de se retirer ensuite par-devers le Gouverneur-Général ou Commandant dans ladite Colonie, pour en obtenir une permission qui contiendra le nom de l'Habitant, celui du domestique noir ou mulâtre qu'il voudra emmener avec lui, son âge & son signalement; dans laquelle permission la quittance de consignation sera visée, à peine de nullité; & seront lesdites permission & quittance enrégistrées au Greffe de l'Amirauté du lieu du départ.

V I.

Faisons très-expreses défenses à tous Officiers de nos vaisseaux de recevoir à bord aucun Noir ou Mulâtre, ou autres Gens de Couleur, s'ils ne leur représentent ladite permission dûment enrégistrée, ainsi que la quittance de consignation, desquelles mention sera faite sur le rôle d'embarquement.

V I I.

Défendons pareillement à tous Capitaines des navi-

res marchands, de recevoir à bord aucun Noir, Mulâtre, ou autres Gens de Couleur, s'ils ne leur représentent la permission enrégistrée, ensemble ladite quittance de consignation, dont mention sera faite dans le rôle d'embarquement; le tout à peine de mille livres d'amende pour chaque Noir ou Mulâtre, & d'être interdits pendant trois ans de toutes fonctions, même du double desdites condamnations en cas de récidive. Enjoignons à nos Procureurs ès Sieges des Amirautés du lieu du débarquement, de tenir la main à l'exécution de la présente disposition.

V I I I.

Les frais de garde desdits Noirs dans le dépôt, & ceux de leur retour dans nos Colonies, seront avancés par le Commis du Trésorier-Général de la Marine, dans le Port; lequel en sera remboursé sur la somme consignée en exécution de l'Article V ci-dessus, & le surplus ne pourra être rendu à l'Habitant que sur le vu de l'extrait du Rôle du Bâtiment sur lequel le Noir ou Mulâtre domestique aura été rembarqué pour repasser dans les Colonies, ou de son extrait mortuaire s'il étoit décédé: & ne sera ladite somme passée en dépense aux Trésoriers-Généraux de notre Marine que sur le vu desdits extraits en bonne & due forme.

I X.

Ceux de nos Sujets, ainsi que les Etrangers, qui auront des Noirs à leur service lors de la publication & enrégistrement de notre présente Déclaration, seront tenus dans un mois, à compter du jour de ladite publication & enrégistrement, de se présenter parde-

vant les Officiers de l'Amirauté dans le ressort de laquelle ils sont domiciliés , & s'il n'y en a pas , pardevant le Juge Royal dudit lieu , à l'effet d'y déclarer les noms & qualités des Noirs , Mulâtres , ou autres Gens de Couleur de l'un & de l'autre sexe qui demeurent chez eux , le temps de leur débarquement & de la Colonie de laquelle ils ont été exportés ; voulons que passé ledit délai ils ne puissent retenir à leur service lesdits Noirs que de leur consentement.

X.

Les Noirs , Mulâtres , ou autres Gens de Couleur qui ne seroient pas en service au moment de ladite publication , seront tenus de faire aux Greffes desdites Amirautés ou Jurisdictions Royales & dans le même délai une pareille déclaration de leur nom , surnom , âge , profession , du lieu de leur naissance & la date de leur arrivée en France.

X I.

Les déclarations prescrites par les deux Articles précédens seront reçues sans aucuns frais , & envoyées , par nos Procureurs esdits Sieges , au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine , pour , sur le compte qui nous en sera rendu , être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

X I I.

Et attendu que la permission que nous avons accordée aux Habitans de nos Colonies , par l'Article IV de notre présente Déclaration , n'a pour objet que leur service personnel pendant la traversée , voulons que lesdits Noirs , Mulâtres ou autres Gens de Cou-

leur demeurent , pendant leur séjour en France & jusqu'à leur retour dans les Colonies , en l'état où ils étoient lors de leur départ d'icelles , sans que ledit état puisse être changé par leurs Maîtres ou autrement.

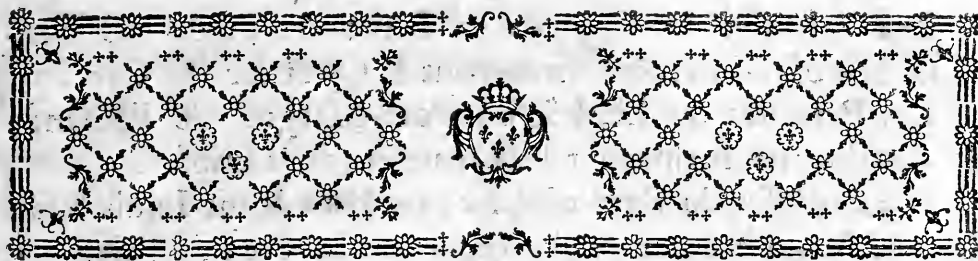
X I I I.

Les dispositions de notre présente Déclaration seront exécutées nonobstant tous Edits , Déclarations , Réglemens ou autres à ce contraires , auxquels nous avons dérogé & dérogeons expressement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Officiers de notre Conseil Supérieur du Port-au-Prince , que ces présentes ils aient à faire registrer & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur , nonobstant toutes choses à ce contraires ; Car tel est notre plaisir : En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles, le neuvieme jour du mois d'Août , l'an de grace mil sept cent soixantedix-sept , & de notre regne le quatrieme. *Signé* LOUIS. Et plus bas , par le Roi. *Signé* DE SARTINE, avec grille & paraphe , & scellé d'un sceau de cire jaune.

Réglée a été la Déclaration du Roi ci-dessus & des autres parts , au Greffe du Conseil Supérieur du Port-au-Prince , par nous Greffier en chef d'icelui soussigné , ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi , pour être exécutée suivant sa forme & teneur , imprimée , lue , publiée & affichée partout où besoin sera , & copies d'icelle duement collationnées , ensemble du présent Arrêt , envoyées , à la diligence du Procureur-Général du Roi , dans toutes les Sénéchaussées du Ressort , pour y être

pareillement registrées, lues, publiées & affichées, à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi, esdites Sénéchaussées, qui seront tenus d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, au desir de son Arrêt de ce jour. Au Port-au-Prince, en Conseil, le dix Décembre mil sept cent soixante-dix-sept. Signé au registre, PRIEUR, Greffier.

Collationné, PRIEUR, Greffier.



EXTRAIT DES REGISTRES

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU CAP.

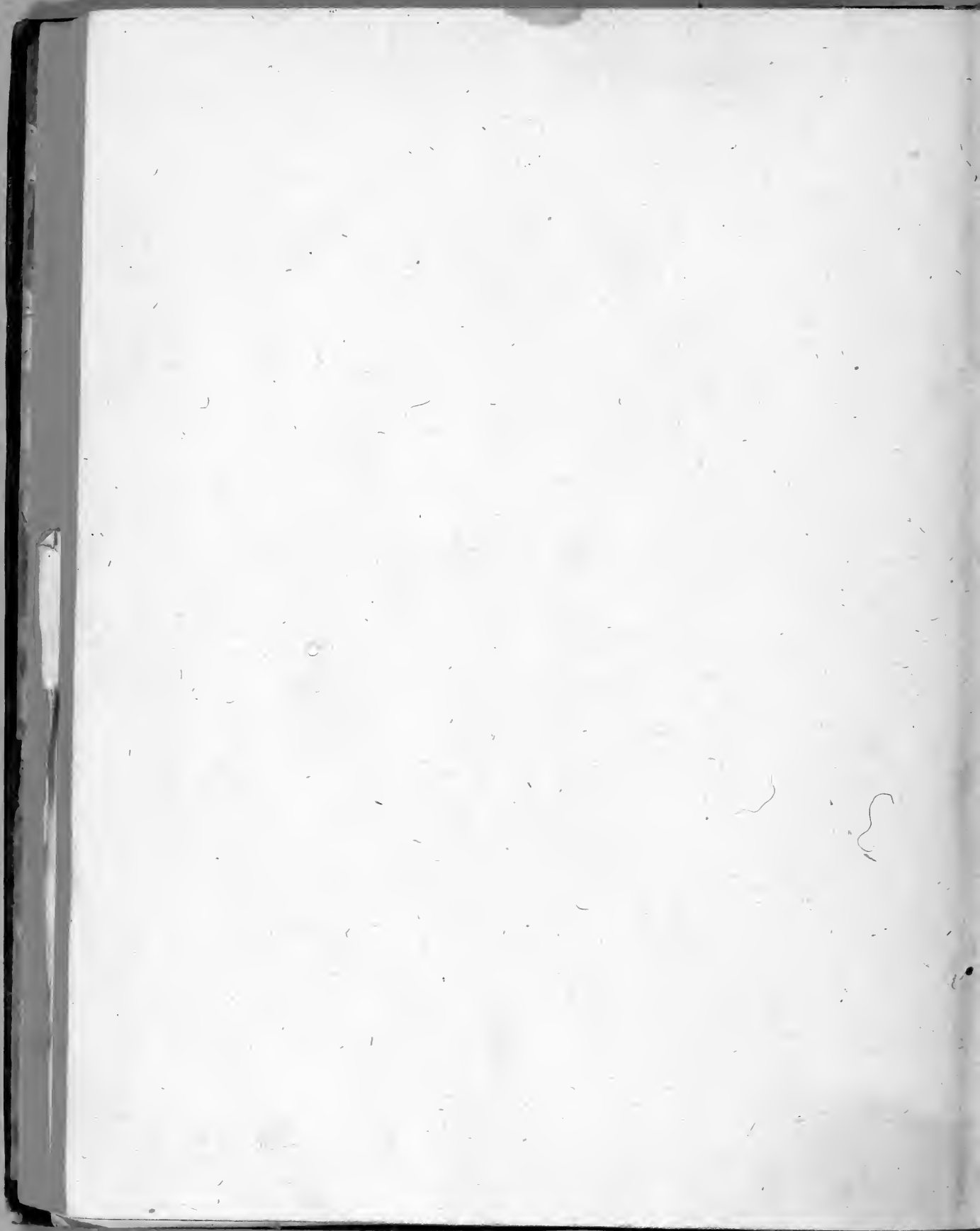
DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé à propos de rétablir les Etats-Majors de Place à Saint-Domingue depuis l'Ordonnance du 1^{er} avril 1768 concernant les Milices de cette Colonie, elle a jugé qu'il étoit utile à son Service d'expliquer ses intentions sur les changemens que ce rétablissement a rendus nécessaires, & de faire une nouvelle répartition des Quartiers plus conforme à l'état des choses : en conséquence elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Paroisses du Fort-Dauphin, de Valliere, d'Ouanaminthe, du Terrier-Rouge & du Trou formeront le Quartier du fort-Dauphin.

Les Paroisses de Limonade, du Morin, de la Grande-Riviere, du Dondon & de Marmelade formeront le Quartier de Limonade.



E8
S137
1770
1



